

**Soumission au
Comité permanent de la politique sociale :**

**Projet de loi 283, *Loi de 2021 visant à faire
progresser la surveillance et la planification dans
le cadre du système de santé de l'Ontario***

**Annexe 4 :
*Loi sur la psychologie et l'analyse
comportementale appliquée***

De :

**Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
438, Avenue University, bureau 1900,
Toronto ON M5G 2K8
bethd@ordre-epe.ca**

Tél. : 416 961-8558. Poste 225

www.ordre-ece.ca

14 mai 2021

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) est heureux de fournir ses commentaires au Comité permanent de la politique sociale dans le cadre de son examen du projet de loi 283, *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario*. Ces commentaires se concentrent sur l'annexe 4 du projet de loi, qui édicterait la *Loi de 2021 sur la psychologie et l'analyse comportementale appliquée* (annexe 4).

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a été créé en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (Loi sur les EPE). L'Ordre réglemente la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance dans l'intérêt des enfants, des familles et du public de l'Ontario et rend des comptes au ministère de l'Éducation. Il compte actuellement plus de 56 000 éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) chargés de fournir des services éducatifs et de garde aux membres les plus vulnérables de la population de l'Ontario.

Recommandation : Qu'une exemption soit ajoutée à la *Loi sur la psychologie et l'analyse comportementale appliquée* afin d'empêcher la double réglementation des professionnels qui utilisent le titre d'analyste du comportement ou qui pratiquent l'analyse comportementale appliquée tout en exerçant en tant que membre d'une profession déjà réglementée.

1. Double réglementation inutile de professionnels faisant déjà l'objet d'une surveillance

L'Ordre reconnaît l'importance de veiller à ce que tous les Ontariens, y compris les enfants, aient accès à des services de soutien de haute qualité en matière d'éducation et de santé mentale, fournis par des professionnels dûment qualifiés et soumis à une surveillance réglementaire. Pour le public, le plus grand avantage de la réglementation des analystes du comportement et de la pratique de l'analyse comportementale appliquée (ACA) réside dans la possibilité de placer les praticiens actuellement non réglementés sous la surveillance d'un organisme de réglementation.

Toutefois, le modèle de réglementation proposé à l'annexe 4 est trop large et entraînera une double réglementation inutile des professionnels déjà inscrits à un certain nombre d'organismes

de réglementation existants. Un nombre important d'analystes du comportement sont déjà réglementés en tant que membres de :

- l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario;
- l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario;
- l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario;
- l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario;

Dans le cadre de l'exercice de leur profession réglementée, ces professionnels peuvent utiliser le titre d'analyste du comportement et fournir des services qui relèvent du champ d'exercice proposé pour l'analyse comportementale appliquée.

En vertu de la Loi de 2021 sur la *psychologie et l'analyse comportementale appliquée* proposée, l'emploi du titre d' « analyste du comportement » (ou de toute variante ou abréviation de ce titre) et le fait de se présenter comme étant qualifié pour exercer la spécialité de l'analyse comportementale appliquée seraient limités aux membres inscrits de l'Ordre des psychologues et des analystes du comportement de l'Ontario. Si elle est adoptée, les professionnels réglementés de l'Ontario qui pratiquent l'ACA dans le cadre de leur pratique en tant que professionnels réglementés devront soit :

- a) être réglementés à la fois par leur ordre d'origine et par l'Ordre des psychologues et des analystes du comportement; **OU**
- b) renoncer au titre et à la pratique de l'ACA afin de ne pas enfreindre les exigences de la *Loi de 2021 sur la psychologie et l'analyse comportementale appliquée*.

En mars 2020, une lettre conjointe a été soumise par cinq ordres concernés, appuyée par l'Ordre des psychologues, énonçant notre position commune selon laquelle :

les professionnels actuellement réglementés par un ordre autre que l'Ordre des psychologues de l'Ontario (OPO) ne devraient pas être tenus, quel que soit le modèle proposé, de s'inscrire également auprès de l'OPO... Exiger des professionnels qu'ils s'inscrivent auprès de plus d'un organisme de réglementation nous semble non

seulement constituer un dédoublement inutile des efforts de réglementation, mais aussi imposer un fardeau réglementaire indu à ces derniers¹.

Augmentation de la charge réglementaire et administrative pour les professionnels

La double réglementation augmenterait le fardeau réglementaire et administratif pour ces professionnels. Les professionnels qui exercent l'analyse comportementale appliquée dans le cadre de leur profession réglementée seraient tenus de satisfaire aux exigences d'inscription de deux ordres, de suivre le processus de demande d'inscription à l'Ordre des psychologues et des analystes du comportement et devraient demeurer en permanence en conformité aux exigences réglementaires des deux ordres.

Augmentation des coûts et réduction de l'accès aux services

La double réglementation entraîne une augmentation des coûts pour les professionnels eux-mêmes, ce qui risque de les écarter de la pratique de l'analyse comportementale appliquée et d'accroître les difficultés des enfants et des familles à accéder à des services de haute qualité en temps utile. Elle entraîne également une augmentation des coûts de réglementation pour toutes les professions concernées, ce qui détourne les ressources de l'objectif de la législation, qui est d'assurer une surveillance adéquate des praticiens actuellement non réglementés.

Aucun avantage en matière de protection du public

Ce fardeau réglementaire et ces coûts additionnels n'apporteraient aucun avantage supplémentaire au public en matière de surveillance ou de responsabilité. L'objectif fondamental de la réglementation professionnelle en Ontario est de protéger l'intérêt public. Toute intervention auprès de populations vulnérables comporte un risque inhérent de préjudice, c'est pourquoi ces interventions doivent être réglementées de manière appropriée. Toutefois, le fait d'exiger une double réglementation de professionnels déjà réglementés ne présenterait aucun avantage du point de vue de la protection du public.

¹ La lettre datée du 6 mars 2020 est jointe en annexe 1.

2. Le rôle des EPEI et l'ampleur de leur influence sur les enfants et les familles

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits exercent leur profession dans des milieux tels que les services de garde d'enfants agréés, les conseils scolaires, les programmes de soutien à la famille et les services à l'enfance, notamment les services de ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers, les services de développement et les centres de traitement pour enfants.

En vertu de la Loi sur les EPE, l'exercice de la profession d'EPEI consiste à mettre en place et à fournir aux enfants des programmes intégrateurs d'apprentissage et de garde axés sur le jeu afin de promouvoir leur bien-être et leur développement global. Il consiste notamment à :

- a) offrir des programmes aux enfants de 12 ans et moins;
- b) évaluer les programmes et les progrès réalisés par les enfants qui participent à ces programmes;
- c) communiquer avec les parents ou les personnes qui ont la garde légitime des enfants participant à ces programmes en vue d'améliorer le développement de ces derniers².

D'autres lois, telles que la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et la *Loi sur l'éducation*, prévoient que certains postes dans les conseils scolaires et les services de garde agréés – y compris dans les fonctions de conseil en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers – ne peuvent être occupés que par des EPEI.

Dans le cadre de leur pratique, les EPEI peuvent fournir des services comportementaux qui entrent dans le champ d'application proposé de l'analyse comportementale appliquée, et ce, en complément d'autres stratégies et techniques. Par exemple, les EPEI qui occupent des postes de consultants-ressources travaillent en collaboration avec d'autres professionnels réglementés afin de concevoir et mettre en œuvre des plans individuels qui favorisent l'intégration d'enfants handicapés dans divers milieux, notamment au sein de programmes de garde d'enfants agréés, de services en milieu scolaire ou de programmes de soutien à la famille. Ces plans individuels

² *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, art. 2*

peuvent inclure des services comportementaux administrés par le consultant-ressource, ou par un autre EPEI ou une personne travaillant directement auprès de l'enfant.

Les EPEI peuvent également exercer dans un contexte axé exclusivement sur la prestation de services d'analyse comportementale appliquée et d'autres services comportementaux, comme les centres de traitement pour enfants. Dans tous les milieux d'exercice, les clients des EPEI sont les enfants et leurs familles.

Les EPEI qui exercent en tant qu'analystes du comportement peuvent suivre une formation spécialisée en plus des exigences d'inscription en matière d'études et de formation permettant aux EPEI d'entrer en exercice. Cela comprend le *Early Childhood Education Resource Consulting graduate certificate* program (programme de certificat post-diplôme de consultant ressource en éducation de la petite enfance) et le *Inclusive Resource Practice – Child and Family graduate certificate* (programme de certificat post-diplôme en ressources inclusives – Enfant et famille).

Selon les dossiers de l'Ordre, plus de 800 EPEI exercent actuellement dans des domaines qui pourraient être touchés par la réglementation des analystes du comportement proposée.

- Plus de 400 d'entre eux exercent à des postes d'enseignant ou de consultant ressource.
- Les autres exercent des fonctions qui incluent les thérapeutes du comportement, ou consultants en comportement, et l'intervention précoce. Par exemple,
 - plus de 60 d'entre eux indiquent que leur principal lieu d'exercice est un organisme dont le mandat consiste principalement à fournir des services aux enfants autistes et à leurs familles;
 - au moins 40 décrivent leur rôle comme étant celui de thérapeute/consultant/technicien comportemental ou thérapeute instructeur.

En plus d'utiliser le titre protégé d'EPEI, les EPEI qui exercent dans ces domaines peuvent utiliser des titres tels que thérapeute ACA, thérapeute/technicien/consultant comportemental ou thérapeute instructeur.

3. Modèle préféré : Exemption de l'application de l'annexe 4, réglementation conjointe de l'analyse comportementale appliquée pratiquée par des professionnels réglementés

Les organismes de réglementation ont le mandat commun de servir et de protéger l'intérêt public; ils partagent également un cadre législatif similaire. Ils remplissent ce mandat de plusieurs façons, y compris :

- en fixant des critères d'entrée en exercice qui garantissent que seules les personnes possédant les qualifications spécialisées sont admissibles à l'inscription;
- en s'assurant que seules les personnes inscrites auprès de l'Ordre utilisent les titres protégés ou se présentent comme des professionnels réglementés;
- en établissant et en maintenant un code de déontologie et des normes d'exercice, et en veillant à ce que tous les membres les respectent et participent à des programmes d'amélioration continue des compétences ou d'assurance de la qualité;
- en maintenant des processus disciplinaires et de traitement des plaintes rigoureux. Ces processus diffèrent des systèmes de surveillance gouvernementaux et des mécanismes axés sur les processus, ainsi que de ceux mis en place individuellement par les employeurs;
- en assurant la transparence publique, car tous les membres de l'Ordre figurent au tableau public en ligne, qui comprend des informations sur leur statut d'inscription et leur historique disciplinaire (le cas échéant).

Dans la lettre conjointe de mars 2020, les organismes de réglementation concernés se sont engagés à collaborer pour assurer une réglementation cohérente des analystes du comportement. Ce modèle a été mis en œuvre avec succès dans le cadre de la réglementation de la psychothérapie, qui peut être pratiquée par les membres d'un certain nombre d'ordres différents, en plus de l'Ordre des psychothérapeutes.

Ceci est réalisé par le biais d'une exemption des restrictions de la législation à l'égard de l'utilisation du titre et du champ d'exercice protégé.

Conclusion

L'Ordre recommande que toute restriction relative à l'utilisation du titre d'analyste du comportement et à la pratique de l'analyse comportementale appliquée comporte une exemption pour les personnes inscrites et autorisées à fournir de tels services par l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Il s'agit là de s'assurer que les professionnels réglementés ne sont pas soumis à une surveillance inutile sans compromettre l'objectif de protection du public.

L'Ordre est heureux de pouvoir présenter ses observations au Comité permanent de la politique sociale des dans le cadre de son examen du projet de loi 283. L'Ordre se fera un plaisir de fournir tout autre renseignement utile et de participer aux consultations concernant secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants.

Veuillez agréer nos sincères salutations.

La registrature et chef de la direction,
Beth Deazeley
Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance

La présidente,
Stacey Lepine, RECE
Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance

Annexe A

Projets de réglementation – 6 mars 2020

Allison Henry

Directrice, Direction de la surveillance réglementaire relative aux ressources humaines dans le domaine de la santé – #10, 438 University Ave, Toronto, ON M7A 1N3

Jane Cleve

Directrice, Services spécialisés et soutien, ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires – 2e étage, 101, rue Bloor O, Toronto ON M5S 2Z7

Madame, Monsieur,

En tant que registrateurs d'un certain nombre d'organismes de réglementation dont les membres seront touchés par le modèle proposé par le ministère de la Santé (MDS) et le ministère de l'Enfance, des Services sociaux et communautaires (MSESC) en matière de réglementation des cliniciens comportementaux, nous sommes heureux d'avoir été invités à participer à la séance de consultation tenue par téléconférence le jeudi 6 février 2020. Bien que nos différents ordres aient l'intention de fournir leurs propositions individuelles et détaillées en réponse à la consultation des ministères, cette lettre conjointe résume nos réflexions et préoccupations communes, telles que discutées lors de notre réunion de groupe du 2 mars 2020.

Nos commentaires sont les suivants :

1. Praticiens déjà réglementés par un autre ordre :

Notre principal commentaire concernant la réglementation des cliniciens comportementaux est le suivant : les professionnels actuellement réglementés par un ordre autre que l'Ordre des psychologues de l'Ontario (OPO) ne devraient pas être tenus, en vertu de tout modèle proposé, de s'inscrire également auprès de l'OPO. Un nombre important de cliniciens comportementaux (analystes et techniciens du comportement) sont inscrits auprès de chacun de nos ordres respectifs. La collecte d'informations par un certain nombre d'ordres suggère que ces cliniciens fournissent le plus souvent des techniques d'ACA dans le cadre de leur pratique professionnelle, mais pas uniquement; il semble y avoir un petit nombre de cliniciens dans la plupart des ordres dont la pratique est uniquement axée sur la fourniture de services d'ACA. Le fait d'exiger de professionnels qu'ils s'inscrivent auprès de plus d'un organisme de réglementation nous semble non seulement constituer un dédoublement inutile des efforts de réglementation, mais aussi un fardeau réglementaire indu pour ces derniers.

Comme vous le savez, les organismes de réglementation ont pour mandat commun de servir et de protéger l'intérêt public. Ils remplissent ce mandat de plusieurs façons, y compris :

- en fixant des critères d'entrée en exercice qui garantissent que seules les personnes possédant les qualifications spécialisées sont admissibles à l'inscription;

- en s’assurant que seules les personnes inscrites auprès de l’Ordre utilisent les **titres protégés** ou se **présentent comme** des professionnels réglementés;
- en établissant et en maintenant un **code de déontologie et des normes d’exercice**, et en veillant à ce que tous les membres les respectent et participent à des programmes **d’amélioration continue des compétences ou d’assurance de la qualité**;
- **en maintenant des processus disciplinaires et de traitement des plaintes rigoureux**. Ces processus diffèrent des systèmes de surveillance gouvernementaux et des mécanismes axés sur les processus, ainsi que de ceux mis en place individuellement par les employeurs;

La réglementation permet aussi d’assurer la transparence publique, car tous les membres de l’Ordre figurent au **tableau public en ligne**, qui comprend des informations sur leur statut d’inscription et leur historique disciplinaire (le cas échéant).

À notre avis, les praticiens qui présentent le plus grand risque de préjudice pour le public ne sont pas ceux qui sont déjà réglementés, mais plutôt ceux qui ne le sont pas. Les plaintes du public relatives à la conduite de tout clinicien comportemental (qu’il s’agisse d’un superviseur ou d’un technicien) déjà inscrit auprès de l’un des autres organismes de réglementation seraient traitées par le biais des processus de plaintes et de discipline établis. Les praticiens non réglementés, cependant, comprendraient vraisemblablement ceux qui ne répondent pas aux exigences d’inscription de l’un de ces ordres.

2. Adopter une approche graduelle

Nous avons appris lors de la consultation du 6 février 2020 que le ministère de la Santé et le MSESC prévoient d’adopter une approche graduelle en matière de réglementation des cliniciens comportementaux : les efforts initiaux se concentreraient sur la réglementation des superviseurs (analystes comportementaux) par le biais de l’OPO, et les techniciens comportementaux seraient réglementés à une date ultérieure.

À notre avis, cette approche par étapes comporterait des limites importantes. Notre principale préoccupation réside dans ce qui suit : bien que nécessitant des ressources importantes, le fait de réglementer initialement les superviseurs, plutôt que les personnes qui fournissent des services comportementaux directs, pourrait être beaucoup moins efficace en matière de protection du public dans un domaine d’exercice qui s’est avéré poser un risque important de préjudice et qui fonctionne sans mécanismes communs de responsabilisation ou de surveillance. En effet, les superviseurs sont généralement éloignés de la pratique directe avec les clients. Ils peuvent donc ignorer qu’un clinicien qu’ils supervisent s’engage dans une pratique préjudiciable aux clients.

3. Réglementer une modalité plutôt que le prestataire de services

À notre avis, les efforts visant à réglementer les modalités ou les techniques plutôt que les fournisseurs de services présentent d’importants défis aux conséquences imprévues. C’est certainement ce qui s’est passé avec la réglementation de la psychothérapie – un processus dans lequel un certain nombre d’ordres ci-dessous ont une grande expérience. Nous suggérons que toute approche adoptée par les ministères en matière de réglementation des cliniciens comportementaux se concentre principalement sur les praticiens plutôt que sur les techniques comportementales elles-mêmes.

Nous espérons que vous trouverez nos commentaires utiles. En tant que regroupement d'organismes de réglementation ayant un intérêt marqué pour cette question, nous serions très heureux de continuer à collaborer les uns avec les autres et de travailler avec le ministère de la Santé et le MDESC pour fournir toute information supplémentaire pouvant contribuer à faire avancer cette importante question. Nous espérons que cet engagement inclura la participation d'autres ordres dont les membres pourraient également être touchés.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.



Deborah Adams
Registrature, Ordre des
psychothérapeutes autorisés de
l'Ontario



Lise Betteridge
Registrature et chef de la direction, Ordre
des travailleurs sociaux et des techniciens en
travail social



Beth Deazeley
Registrature et chef de la direction de l'Ordre
des éducatrices et des éducateurs de la petite
enfance de l'Ontario



Elinor Larney
Registrature, Ordre des massothérapeutes de
l'Ontario



Brian O'Riordan
Registrature, Ordre des audiologistes et des
orthophonistes de l'Ontario

c. c. :

Stephen Cheng
Directeur, Section de la politique stratégique de réglementation (Santé)

Krista Dymond
Directrice, Section autisme et services intégrés

Rick Morris
Registrature et directeur général, Ordre des psychologues de l'Ontario

Anne Coghlan, IA, M.Sc.Inf.
Présidente et directrice générale, Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

Paul Picard
Registrature adjoint par intérim, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario